



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet de Déclaration d'utilité publique (DUP) emportant Mise en compatibilité des Plans locaux d'urbanisme (MECPLU) des communes de Bazancourt, Pomacle et Boult-sur-Suippe et porté par la Communauté urbaine du Grand Reims (51)

N° réception portail :018919/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté urbaine du Grand Reims (51) pour la DUP emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Bazancourt, Pomacle et Boult-sur-Suippe. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 04/06/2026. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² modifié de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET modifié, document de planification régionale, a été approuvé le 16 mars 2026 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, modifié ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Les communes de Pomacle, Bazancourt et Boult-sur-Suippe sont situées dans le département de la Marne (51), à environ 12 km au nord de la ville de Reims.

La Communauté urbaine du Grand Reims, compétente en urbanisme, souhaite étendre le pôle agro-industriel existant dit « bioéconomie¹⁶ » par la création d'une Zone d'aménagement concertée (ZAC) sur environ 74 ha.

La mise en œuvre de ce projet nécessite une mise en compatibilité des Plans locaux d'urbanisme (MECPLU) des communes de Pomacle, Bazancourt et Boult-sur-Suippe, emportée par déclaration d'utilité publique. Les PLU ont été respectivement approuvés en 2013, 2013 et 2011. Ils sont couverts par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté urbaine du Grand Reims approuvé en décembre 2025.

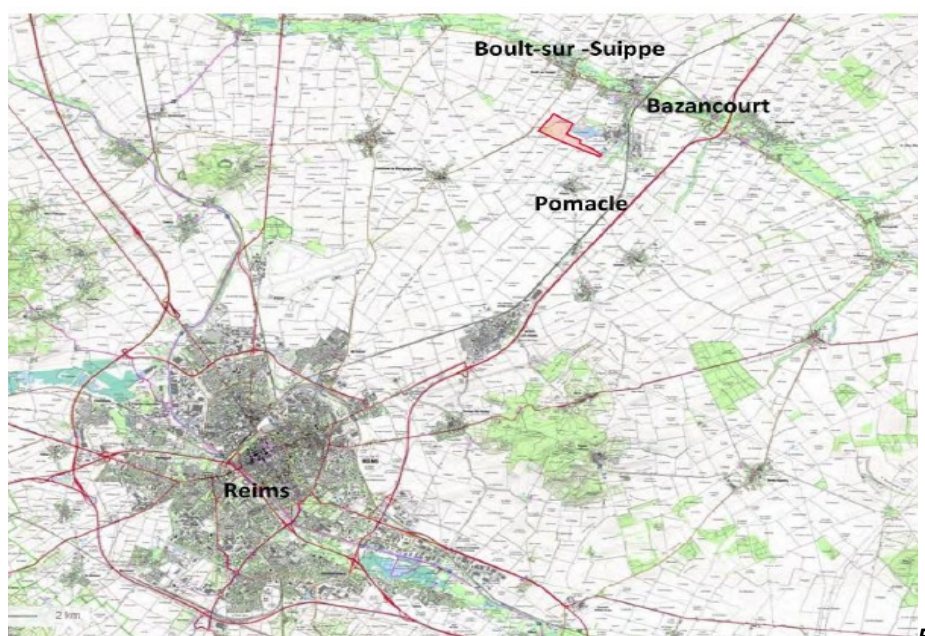


Figure 1 : Localisation de la ZAC.

La ZAC s'inscrit dans un contexte paysager industriel (pôle agro-industriel existant) et de grandes cultures agricoles (betterave, blé...). La description des habitats indique une majorité de grandes cultures ainsi qu'une zone rudérale, des fourrés et des plantations de feuillus en bordure de la ZAC.

Par ailleurs, la ZAC est sujette aux remontées de nappes d'eaux souterraines et d'inondation de caves mais n'est pas concernée par des milieux naturels remarquables et/ou protégés.

¹⁶ Les dossiers définissent la bioéconomie comme étant « l'ensemble des activités de production et de transformation de la biomasse qu'elle soit forestière, agricole et/ou aquacole à des fins de production alimentaire (humaine ou animale), de matériaux biosourcés, d'énergie, de composants d'autres produits (cosmétiques, peintures, colorants, pharmacopée, fertilisants ...).

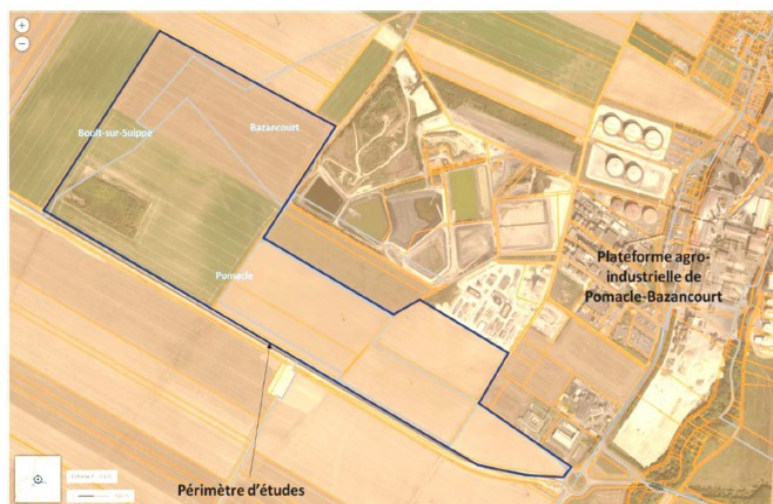


Figure 2: Localisation de la ZAC par rapport au pôle agro-industriel existant.

1.2. Le projet de territoire

Les modifications apportées aux 3 PLU de Bazancourt, Pomacle et Boult-sur-Suippe sont :

- la modification du PADD pour la commune de Bazancourt afin de permettre la réalisation de la ZAC ;
- la modification des règlements graphiques des 3 PLU afin de créer une zone spécifique aux activités agro-industrielles, à savoir une zone AUZ, par réduction d'un sous secteur de zone Ab (11,43 ha) dans le PLU de Bazancourt, d'une zone AUX et d'une zone agricole (A) (56,11 ha) dans le PLU de Pomacle et d'une zone agricole (A) (6,9 ha) dans le PLU de Boult-sur-Suippe ;
- la modification des règlements écrits des 3 PLU afin de réglementer la zone AUZ créée ;
- la création d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique à la ZAC dans les 3 PLU.

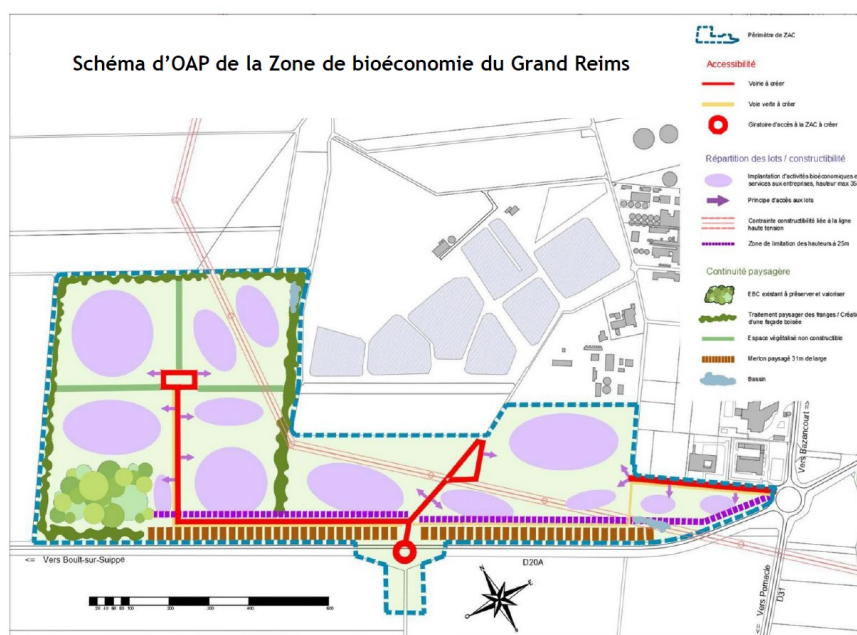


Figure 3 : Schéma de l'OAP de la zone AUZ.

La MRAe a rendu un avis sur le projet de ZAC [le 19 mars 2026](#). Aussi, elle renvoie à l'ensemble des recommandations émises dans l'avis relatif au projet en plus des recommandations émises dans le présent avis. Elle rappelle qu'une procédure commune aurait pu être menée concernant l'évaluation environnementale du projet de ZAC et de la mise en compatibilité des 3 PLU afin de garantir une appréciation d'ensemble et cohérente des dossiers et, plus précisément, de s'assurer que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts du projet de ZAC sont bien prises en compte par les PLU (dimensionnement, localisation et préservation des éventuelles zones de compensation...).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte des milieux naturels et de la ressource en eau ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- la prise en compte des risques naturels ainsi que des nuisances ;
- la prise en compte du paysage.

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarques particulières concernant les points suivants qui ont été correctement pris en compte dans les 3 dossiers de PLU :

- la prise en compte des milieux naturels par le maintien de l'Espace boisé classé¹⁷ (EBC) dans le PLU de Pomacle, qui couvre les milieux les plus sensibles, une transition paysagère en lisière de la zone qui servira de continuité écologique locale dans l'OAP ainsi que des prescriptions dans les règlements écrits visant la végétalisation des surfaces et le maintien d'espace de pleine terre ;
- le dispositif de gestion des eaux pluviales (Plan pluie de la CUGR) et d'assainissement ;
- les mesures pour réduire les nuisances olfactive (mise en place d'un jury de nez) et sonores (création d'un merlon de 31 m entre la ZAC et la RD) ;
- la prise en compte du changement climatique par la mise en place de règles de végétalisation des espaces, de plantations (20 % minimum de surfaces plantées en pleine terre), d'infiltration des eaux pluviales, de maintien de l'EBC à Pomacle, de mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables (50 % des toitures et 50 % des places de stationnements seront équipées de panneaux photovoltaïques)...
- la prise en compte du paysage par des mesures d'intégration paysagère des constructions dans les règlements et l'OAP (limitation des hauteurs, plantation des espaces de pleine terre, merlon végétalisé depuis la RD ...).

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier présente une analyse de la compatibilité des évolutions des 3 PLU avec les orientations et dispositions du SCoT du Grand Reims, du Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) Seine Normandie, du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suippe, du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté urbaine du Grand Reims et du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est. Il conclut à la compatibilité des évolutions proposées avec ces documents. L'Ae constate que les dossiers ne présentent pas d'analyse précise concernant les objectifs chiffrés fixés dans le SCoT et le SRADDET (voir point 2.2. ci après).

¹⁷ Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Les dossiers se contentent de rappeler la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) passées entre 2011 et 2023 sur les 3 communes et leur répartition (habitat, économie...). Ils précisent que la consommation d'ENAF pour la création de la ZAC sera soit imputée sur l'enveloppe nationale ou régionale dans l'hypothèse où le projet serait reconnu comme Projet d'envergure nationale ou européenne (**PENE**) ou Projet d'envergure régional (**PER**¹⁸), soit imputée sur l'enveloppe dédiée aux activités économiques dans le PLUi-H en cours d'élaboration. Toutefois ;

- dans le SRADDET modifié en 2026 la ZAC est indiquée comme projet en cours de confirmation et dont la superficie maximale autorisée n'est pas précisée ;
- les dossiers ne précisent pas si cette consommation d'ENAF s'inscrit dans la trajectoire fixée dans le SCoT qui reprend la trajectoire fixée dans le SRADDET modifié et qui tend vers le Zéro artificialisation nette des sols (ZAN) en 2050 ;
- le PLUiH de la Communauté urbaine du Grand Reims est en cours d'élaboration, les dossiers devraient donc présenter un bilan de l'ouverture de la ZAC par rapport aux objectifs des PLU en vigueur en matière de consommation d'ENAF.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***préciser si la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers générée par la création de la ZAC est compatible avec les objectifs du SRADDET modifié et le cas échéant démontrer que la surface mobilisée sera déduite de l'enveloppe des projets d'envergure nationale ou régionale ;***
- ***analyser l'impact de l'ouverture de la ZAC sur les objectifs de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers des PLU en vigueur.***

3.2. La gestion de la ressource en eau

La ZAC n'est pas concernée par un captage d'eau potable ou la présence d'un cours d'eau. Le règlement écrit de la zone AUZ prévoit que « l'alimentation en eau potable peut se faire par le branchement sur le réseau d'eau public, les eaux de captage, forage ou puits particuliers ». Cette disposition doit être clarifiée en privilégiant le branchement au réseau d'eau potable lorsque cela est possible. Par ailleurs, le dossier ne précise pas le besoin en eau généré par l'aménagement de la ZAC et ne précise pas si la ressource en eau est suffisante pour alimenter la ZAC.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***clarifier les dispositions relatives à l'alimentation en eau potable de la ZAC, en privilégiant le branchement au réseau d'eau potable lorsque cela est possible ;***
- ***s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau pour alimenter la ZAC.***

¹⁸ Projets définis dans le SRADDET Grand Est modifié.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Le risque de remontée de nappe d'eaux souterraine

La ZAC est concernée par un risque de remontée de nappe d'eaux souterraines et d'inondations de cave sans que le règlement écrit ne prévoit de dispositions permettant de préserver les personnes et les biens face à ce risque.

L'Ae recommande à la collectivité de prévoir dans le règlement écrit des dispositions permettant de préserver les personnes et les biens face à ce risque.

3.4. Les modalités et indicateurs de suivi

Le dossier ne précise pas si des indicateurs de suivi spécifiques à la ZAC sont créés afin de suivre l'évolution de l'environnement dans le temps suite à son aménagement.

L'Ae recommande à la collectivité de prévoir des indicateurs de suivi spécifiques à la ZAC afin de suivre l'évolution des enjeux environnementaux suite à l'aménagement.

METZ, le 7 Août 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT